

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1688

présenté par  
Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 73, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* A ainsi rédigé :

« 1 bis A. L'abattement mentionné au 1 est égal à 100 % si les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis plus de dix ans au moins à la date de la cession sous le respect des conditions suivantes :

« – Les actions, parts, droits ou titres cédés portent sur une PME au sens de l'annexe I du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;

« – Les repreneurs sont exclusivement des salariés titulaires d'un contrat de travail depuis cinq ans au moins à la date de la cession ;

« – La cession porte sur plus de 50 % des droits de vote du cédant. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ensemble des acteurs participant à la transmission d'entreprise, et en premier lieu les cédants d'entreprise, se plaignent de la complexité des opérations : difficulté d'identification des repreneurs, complexité des opérations juridiques et financières, multiplicité des intervenants hyperspécialistes, fiscalité lourde, illisibilité de la réglementation sur le cumul emploi/retraite, etc.

La recherche d'un repreneur est un sujet difficile. Pourtant, il arrive que des salariés soient intéressés par la reprise mais ce mécanisme se heurte à un problème de financement. C'est pourquoi, afin que le cédant puisse faire un crédit-vendeur au repreneur et accéder plus facilement au financement de la reprise, il serait intéressant d'exonérer de l'impôt sur les plus-values les titres cédés à cet égard.

C'est donc l'objet de cet amendement qui vise à faciliter la reprise d'entreprises par les salariés.